

NOUVELLE LEGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA RADIOPROTECTION

B. Michaud, M. Monnier, E. Müller, G. Wagner
Office fédéral de la santé publique, CH-3001 Berne, Suisse

ABSTRACT

A Bill on radiation protection will soon be discussed in the Federal Chambers (Swiss Parliament). This contribution shows the structure of the new law, the fundamental aspects and those points which were most controversial during the elaboration of the project. In particular, the following topics will be discussed: The principles of the radiation protection, the individual monitoring, the medical applications, the radioactive wastes, the civil liability and the prescription.

1. INTRODUCTION

Sur le plan légal, la radioprotection est actuellement réglementée d'une manière quelque peu rudimentaire puisqu'elle n'est régie que par deux articles de la loi de 1959 sur l'énergie atomique. De nombreuses dispositions en la matière ont été édictées par voie d'ordonnances. La nouvelle loi permettra pour la première fois de réglementer dans une loi le domaine de la radioprotection dans son ensemble.

2. STRUCTURE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est divisé en 7 chapitres. Le chapitre 1 décrit le but de la loi et son champ d'application. Le chapitre 2 est consacré à la protection de l'homme et de l'environnement. Il contient également des dispositions générales relatives aux déchets radioactifs. Le chapitre 3 régit les autorisations et la surveillance. Les dispositions régissant les domaines de la responsabilité civile et de l'assurance, de la protection juridique, des émoluments et des sanctions font l'objet des chapitres 4 à 6. Les dispositions finales sont au chapitre 7.

3. DISPOSITIONS FONDAMENTALES DU PROJET DE LOI

3.1. But et champ d'application

La présente loi a pour but de protéger l'homme et l'environnement contre les dangers dus aux rayonnements ionisants. Elle s'applique à toutes les activités, installations et événements qui peuvent présenter un danger lié à des rayonnements ionisants. Ces activités ne doivent être confiées qu'à des personnes techniquement qualifiées.

3.2. Principes de la radioprotection

Le système de limitation de l'exposition aux radiations de la

Commission internationale de protection radiologique (CIPR), basé sur les trois principes de justification, d'optimisation (ALARA) et de limites de dose individuelles, constitue le fondement sur lequel s'articule le projet de loi.

Le principe de l'optimisation a été traduit dans la loi de la manière suivante: "Pour réduire l'exposition aux radiations de chaque individu ainsi que de l'ensemble des personnes concernées, il y a lieu de prendre toutes les mesures commandées par l'expérience et l'état de la science et de la technique, et adaptées aux circonstances."

Le projet de loi prévoit la fixation de limites de dose pour les personnes qui par leur profession ou d'autres circonstances sont exposées à une irradiation accrue par rapport au reste de la population et contrôlable. Afin de permettre une certaine souplesse et de ne pas encombrer la loi de dispositions techniques complexes, les valeurs limites ne sont pas fixées dans la loi mais dans l'ordonnance d'application.

Une situation d'accident doit être jugée autrement qu'une situation dans laquelle la source de radiations est sous contrôle. Aussi la loi prévoit-elle de donner au Gouvernement (Conseil fédéral) la compétence de fixer les doses de radiations acceptables dans des situations de danger dû à une augmentation de la radioactivité.

3.3. Dosimétrie

Afin d'avoir la possibilité d'ordonner une dosimétrie différenciée en fonction des conditions d'exposition professionnelle, le projet de loi fixe comme principe que la dose de radiations doit être mesurée au moyen d'une méthode appropriée. Il appartient donc au Gouvernement de décider notamment pour quelles personnes l'exposition aux radiations doit être mesurée individuellement (dosimétrie individuelle) et à quels intervalles. Il pourra ainsi en principe dispenser d'une surveillance dosimétrique individuelle les personnes travaillant dans des conditions telles qu'il est très improbable que les expositions annuelles puissent dépasser une fraction des limites de dose. Il suffira dans ce cas d'évaluer les conditions régnant dans l'environnement de travail.

Le projet de loi précise en outre que lorsqu'une surveillance dosimétrique est prescrite, les personnes exposées aux radiations sont tenues de s'y soumettre faute de quoi elles risquent des sanctions.

3.4. Applications médicales des rayonnements ionisants

L'exposition du patient aux radiations est laissée à l'appréciation du médecin qui est toutefois tenu d'appliquer les principes de justification et d'optimisation. Le projet de loi donne

au Gouvernement la possibilité d'édicter des dispositions sur la protection des patients. On a renoncé par contre à réglementer le devoir du médecin d'informer le patient lors d'applications de rayonnements à des fins diagnostiques ou thérapeutiques et de demander son accord. En procédure de consultation, les organisations de médecins ont à juste titre relevé qu'il ne s'agissait en l'occurrence pas d'un aspect de la radioprotection, mais d'une ingérence dans la relation médecin-patient. Il n'est pas nécessaire de régler ces questions dans la loi sur la radioprotection car les applications de rayonnements à des fins diagnostiques et thérapeutiques sont soumises aux mêmes prescriptions que les autres actes du médecin à l'égard de son patient.

3.5. Déchets radioactifs

Le projet de loi contient des dispositions fondamentales valables pour tous les déchets radioactifs, y compris ceux provenant de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le projet de loi statue une obligation de livraison pour les déchets radioactifs provenant de la médecine, de la recherche et de l'industrie. Les producteurs de tels déchets assument les frais de leur conditionnement, entreposage et élimination par l'Etat.

Une réglementation spéciale sur l'élimination des déchets radioactifs provenant de l'utilisation de l'énergie nucléaire est prévue à titre complémentaire dans le nouveau projet de loi sur l'énergie nucléaire. Les déchets radioactifs provenant de la médecine, de la recherche et de l'industrie, après leur ramassage, seront nouvellement régis par cette loi. Les installations de conditionnement et de stockage de tous ces déchets radioactifs sont des installations nucléaires au sens de la loi sur l'énergie nucléaire.

En ce qui concerne l'importation de déchets radioactifs, le projet de loi sur la radioprotection fait la distinction entre ceux qui proviennent de Suisse et ceux de l'étranger. En principe, ces derniers ne doivent pas être introduits en Suisse pour y être éliminés. On ne doit cependant pas faire obstacle à cette possibilité au cas où elle apparaîtrait judicieuse dans le cadre d'une répartition internationale des tâches. Mais elle ne saurait être admise que si un accord de droit public international a été conclu.

3.6. Responsabilité civile

Les prétentions en responsabilité civile ou en dommages-intérêts pour des dégâts occasionnés par des rayonnements ionisants et ne relevant pas de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire, sont prescrites 3 ans après que le lésé ait eu connaissance du dommage et de la personne civilement responsable, et en tout cas au plus tard 30 ans après la fin de l'effet dommageable.

4. CONCLUSIONS

Le projet de loi sur la radioprotection sera discuté aux Chambres fédérales en 1988. Sa mise en vigueur est prévue en 1989. Plusieurs groupes de travail élaborent actuellement les dispositions d'application de la loi (révision de l'ordonnance sur la radioprotection).